

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 03/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MUTUAL LOGISTICS

17 Rue Sadi Carnot
14000 Caen

Références : -

Code AIOT : 0010013673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement MUTUAL LOGISTICS implanté Zone d'activités Artenay-Poupry - secteur Villeneuve rue des 36 Mines 28140 Poupry. L'inspection a été annoncée le 16/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MUTUAL LOGISTICS
- Zone d'activités Artenay-Poupry - secteur Villeneuve rue des 36 Mines 28140 Poupry
- Code AIOT : 0010013673
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MUTUAL LOGISTICS ENF (Groupe MUTUAL LOGISTICS) est spécialisée dans la réception

des approvisionnements, la manutention et l'entreposage, la préparation de commandes, la gestion des stocks, le conditionnement à façon et la livraison et la distribution des produits. La société MUTUAL LOGISTICS exploite une plateforme logistique localisée à Poupry, encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2019.

Les produits stockés sur le site de POUPRY sont des produits alimentaires.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 2 | Plan de défense incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 (Annexe II - 23) | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 4 | Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 (Annexe II - 22) | Astreinte | |
| 5 | Maintenance système d'extinction incendie (register de sécurité) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 (Annexe II - 22) | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 6 | Maintenance système d'extinction incendie (portes coupe-feu) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 (Annexe II - 22) | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 7 | Installations électriques et équipements métalliques | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 (Annexe II - 15) | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 10 | Exercice de défense contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article 2 (Annexe II - 13) | Astreinte | |
| 12 | Isolement avec les milieux | Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article 4.2.4.2 | Astreinte | |
| 16 | Auto surveillance des émissions | Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article 9.2.1 | Demande d'action corrective | 2 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| | atmosphériques | | | |
| 17 | Auto surveillance des eaux résiduaires | Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article 9.2.2 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 18 | Surveillance des eaux exclusivement pluviales | Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article 4.3.10 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 20 | Entretien et conduite des installations de traitement | Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article 4.3.4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Plan des réseaux d'eau | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 (Annexe II - 1.6.1) | Sans objet |
| 3 | Mise à jour du PDI | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 (Annexe II - 23) | Sans objet |
| 8 | Maintenance système d'extinction incendie (Motopompes) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 (Annexe II - 22) | Sans objet |
| 9 | Accessibilité au site | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 (Annexe II - 3.1) | Sans objet |
| 11 | Etat des matières stockées | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 (Annexe II - 1.4) | Sans objet |
| 13 | Aménagement du stockage | Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article 2.1.4.1 | Sans objet |
| 14 | Liste des mesures de maîtrise des risques | Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article 7.27.1 | Sans objet |
| 15 | Consignes | Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| | d'exploitation | article CHAPITRE 7.21 | |
| 19 | Surveillance par l'exploitant des émissions sonores | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 (Annexe II - 24.3) | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux d'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 (Annexe II - 1.6.1) |
| Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux d'eau |
| Prescription contrôlée : |
| Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. |
| Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. |
| Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : |
| - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; |
| - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; |
| - les secteurs collectés et les réseaux associés ; |
| - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; |
| - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) |
| Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. |
| Constats : |
| <u>Inspection du 28 mai 2025</u> |
| L'exploitant présente un plan des réseaux d'eau avec des informations manquantes. Les fonctions et volumes des deux bassins de gestion des eaux pluviales et incendies ainsi que le sens d'écoulement ne sont pas indiqués. |
| <u>Informations transmises par l'exploitant dans son courriel du 2 juin 2025</u> |
| L'exploitant a transmis un plan du réseau d'assainissement daté du 6 août 2020. Ce plan indique le sens d'écoulement des eaux pluviales et incendies ainsi que les volumes et fonctions des bassins nord et sud. |

Constat :Pas d'écart constaté. Le plan des réseaux d'eau présenté par l'exploitant est complet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 (Annexe II - 23)

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Inspection du 14 septembre 2021

L'inspection avait constaté l'absence de plan de défense incendie. Cette non conformité a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 13 décembre 2021. L'exploitant a transmis par courrier en date du 14 février 2023 une copie du plan de défense daté au 25 janvier 2023.

Inspection du 28 mai 2025

L'exploitant présente le plan de défense incendie actualisé au 17 avril 2025. L'inspection constate que ce document est incomplet.

- La section de la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux après un incendie est manquante.
- Les procédures lors de l'arrêt du système d'extinction automatique ne sont pas suffisamment détaillées. Il manque les procédures par type d'arrêt (test hebdomadaire, opérations de maintenance semestrielle et cas de défaillance technique).
- La fiche des données de sécurité du fioul doit être jointe au plan de défense incendie.
- Des informations sont à ajouter dans le schéma d'alerte (notamment indiquer quel interlocuteur doit être alerté à chaque étape).

L'exploitant indique que les salariés, à l'exception des intérimaires, sont formés tous les 2 ans à l'utilisation des extincteurs mais pas à l'utilisation des robinets d'incendie armés. L'inspection des installations classées contrôle par sondage les attestations de formation de 11 membres du personnel, pour une formation d'une durée d'1h30 à l'utilisation des extincteurs réalisée par l'entreprise Ain Formation Performance le 9 avril 2025.

Documents transmis par l'exploitant le 2 juin 2025

L'exploitant a transmis une version actualisée au 30 mai 2025 du plan de défense incendie. Cette version n'est pas encore validée.

Les schémas d'alerte ont été complétés en précisant les interlocuteurs à alerter à chaque étape.

Une section 6.3.3 portant sur la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux a été ajoutée. Elle mentionne l'obligation de réaliser ses prélèvements, le nom de l'organisme choisi par l'entreprise pour la réalisation de ces prélèvements : la société ISPIRA à Clichy (92), ainsi que les fonctions des personnes autorisées à demander ses prélèvements au nom de Mutual logistics. Cette section est incomplète car elle ne mentionne pas la liste des substances recherchées par milieux ainsi que la liste des substances de décomposition.

La section 7.4 détaille les procédures prévues lors de la non disponibilité du système d'extinction automatique d'incendie. Elle prévoit une fiche d'intervention à compléter pour les maintenances semestrielles, triennales et hebdomadaires. L'exploitant a fourni un exemple de fiche d'intervention complétée lors de l'entretien hebdomadaire de la motopompe le 30 mai 2025. La complétude du formulaire N100 est requise pour les défaillances techniques du système d'extinction. Ce formulaire est annexé au plan de défense.

La section 8.3 intitulée "Justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte" indique la réalisation de 3 formations ("manierement des extincteurs", "guides et serres files" et "sauveteur secouriste du travail") et indique que les justificatifs sont disponibles auprès du service des ressources humaines. Le plan de défense incendie gagnerait à être complété par la dernière date de réalisation de ces formations, ainsi que par l'indication du personnel formé (distinction salariés/intérimaires dans le cas du site de Poupry). De plus, la formation à la manipulation aux robinets d'incendie armés n'est pas renseignée.

La première page de la fiche de sécurité du fioul a été annexée au plan de défense. Cette fiche de donnée ne correspond pas à la version actuelle du règlement européen CLP (1272/2008). De plus, cette fiche doit être annexée en intégralité.

Constat : écart relevé, le plan de défense incendie est incomplet. Suite à l'arrêté de mise en demeure du 13 décembre 2021, l'exploitant a mis en place un plan de défense incendie afin de se conformer aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Ce point de la mise en demeure est levé.

Cependant, le plan de défense incendie fourni ne respecte pas l'ensemble des dispositions susmentionnées, notamment en ce qui concerne : les prélèvements environnementaux, la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et les modalités concernant les fiches de données de sécurité ainsi que les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mise à jour du PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 (Annexe II - 23)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

23. Plan de défense incendie

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

[...]

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

[...]

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

[...]

Constats :

Inspection du 13 décembre 2021

L'inspection constate l'absence de défense de plan incendie.

Information transmise par courrier du 14 février 2025

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan de défense incendie daté du 25 janvier 2023.

Inspection du 28 mai 2025

L'exploitant présente un plan de défense incendie mis à jour le 17 avril 2025.

Constat : Pas d'écart relevé. Le plan de contrôle a été mis à jour en avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 (Annexe II - 22)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre les risques incendies

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Constats :

Inspection du 13 septembre 2021

L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas mis en place de procédures définissant les mesures nécessaires pour réduire les risques d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

L'exploitant a transmis dans un courrier du 10 novembre 2021 un document de suivi des essais du système d'extinction automatique d'incendie qui confirmait que toutes les zones du site étaient couvertes, et qu'un passage était réalisé toutes les 15 min en interne dans les locaux techniques en cas d'indisponibilité de l'extinction incendie. Toutefois, ce document ne comportait pas de

titre, n'avait pas été soumis sous assurance qualité, ne comportait ni la signature des personnes ayant effectué les rondes, ni d'explication sur les points de vérification à effectuer pendant les rondes.

Cette non conformité a donc été maintenue et a été incluse dans un arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2021.

L'exploitant a transmis par un courrier du 14 février 2023 une version du plan de défense incendie qui inclut une description de la procédure à suivre lors de l'arrêt du système d'extinction automatique d'incendie. Mais cette procédure renvoie uniquement à la complétude d'un formulaire N100 non joint au plan de défense incendie.

Inspection du 28 mai 2025

Le plan de défense incendie ne distingue pas les mesures à mettre en œuvre lors des tests hebdomadaires du système d'extinction automatique d'incendie, lors des opérations de maintenance et lors d'une défaillance technique. Le formulaire N100 n'est pas annexé au plan de défense.

L'exploitant présente à l'inspection une copie du formulaire N100 accompagnée de sa notice. Celle-ci mentionne l'obligation de compléter ce formulaire dès que le système d'extinction automatique d'incendie se trouve à l'arrêt quelle qu'en soit l'origine. L'exploitant indique ne l'avoir jamais complété car il pensait que ce n'était nécessaire que lors d'une défaillance technique.

Documents transmis par l'exploitant dans son courriel du 2 juin 2025

L'exploitant a transmis une version du plan de défense incendie du 30 mai 2025 non encore validé. La section 7.5 liste les procédures à mettre en œuvre lors des périodes d'indisponibilités temporaires du système d'extinction automatique d'incendie. Elle prévoit une fiche d'intervention à compléter pour les maintenances semestrielles, triennales et hebdomadaires. La complétude du formulaire N100 est requise pour les défaillances techniques du système d'extinction. Ce formulaire est annexé au plan de défense. L'exploitant a fourni une fiche complétée pour l'entretien hebdomadaire de la motopompe le 30 mai 2025.

Constat : écart relevé, l'exploitant ne dispose pas d'une liste complète des mesures à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie. Ce point de la mise en demeure du 13 décembre 2021 n'est par conséquent pas levé. Cette non conformité pourra être levée dès réception du plan de défense incendie complet et validé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de transmettre le plan de défense incendie complété et validé avec la liste des mesures à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Les procédures à suivre seront détaillées selon le type d'arrêt (accidentel, test hebdomadaire, semestriel, maintenance).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Maintenance système d'extinction incendie (registre de sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 (Annexe II - 22)

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]

Constats :

Inspection du 28 mai 2025

L'inspection constate que les opérations de maintenance du système d'extinction automatique des incendies réalisées le 8 janvier 2025 et le 3 juillet 2024 ne sont pas indiquées sur le registre de sécurité.

Information transmise par l'exploitant par courriel le 2 juin 2025

L'exploitant indique que le registre de sécurité a été réorganisé par type d'intervention. Cette information ne suffit pas à lever la non-conformité relative à la complétude du registre de sécurité observée à la date de l'inspection.

Constat : écart relevé, le registre de sécurité est incomplet à la date de l'inspection. En contrôlant ce registre par sondage, l'inspection des installations classées constate que les dernières opérations de vérification du système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) ayant eu lieu les 03 juillet 2024 et 08 janvier 2025 ne sont pas consignées dans ce registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de tenir à jour le registre de sécurité en indiquant toutes les opérations de maintenance concernant les moyens de lutte contre les incendies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Maintenance système d'extinction incendie (portes coupe-feu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 (Annexe II - 22)

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ([...], portes coupe-feu, [...]).

Constats :

Inspection du 28 mai 2025

L'inspection demande à réaliser un test d'une porte coupe-feu. L'exploitant refuse car cela entraînerait le déclenchement de l'alarme incendie. L'exploitant propose de transmettre à l'inspection les rapports annuels de vérification des portes coupe-feu.

Informations transmises par l'exploitant dans un courriel du 2 juin 2025.

L'exploitant a fourni le rapport 2024 concernant la maintenance des portes coupe-feu. Ce contrôle a été réalisé par la société PORTAFEU les 8 et 9 avril 2024 ainsi que le 18 mars 2024. Ce rapport indique la nécessité d'intervenir sur plusieurs portes coupe-feu afin de réaliser des opérations de maintenance. La réalisation de ces travaux est attesté par un procès-verbal de fin de travaux réalisé par la société PORTAFEU le 16 octobre 2024.

Constat : écart relevé. La maintenance des portes coupe-feu a été réalisée en 2024. Les travaux nécessaires à la correction des défauts constatés lors de la visite de contrôle de 2024 ont été effectués. L'exploitant a indiqué que la maintenance des portes coupe-feu a été réalisée en 2025 mais n'a pas transmis à l'inspection le rapport correspondant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de transmettre le rapport 2025 de maintenance des portes coupe-feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 (Annexe II - 15)

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

[...] Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Constats :

Inspection du 28 mai 2025

L'exploitant présente un rapport Q18 réalisé par la société DEKRA le 27 mai 2024. Les résultats du contrôle de 2024 signalent que la protection contre les sur-intensités n'est pas assurée et qu'il est nécessaire de remplacer un disjoncteur. L'exploitant indique que ce disjoncteur a été remplacé.

L'intervention de contrôle 2025 est en cours le jour même par la société DEKRA.

Sur site :

L'inspection relève que le disjoncteur n°40 dont l'intensité était signalée comme inadaptée a été remplacé par un autre disjoncteur de 32 A.

Informations transmises par l'exploitant dans un courriel du 2 juin 2025.

L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports 2024 et 2025 de compte-rendu établis suite aux vérifications périodiques des installations électriques réalisées par la société DEKRA les 27 mai 2024 et 28 mai 2025. Le compte-rendu de la vérification du 28 mai 2025 indique que l'installation ne présente pas de risques d'incendie et d'explosion. Cependant, l'inspection constate que les compte-rendus de 2024 et 2025 indiquent tous les deux que la vérification des installations électriques réalisée a été jugée "complète" alors que la coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant, ce qui n'est pas compatible.

Constat :écart relevé, les compte-rendus de vérification des installations périodiques de 2024 et 2025 sont incomplets, et ne permettent pas de justifier de la bonne vérification et du bon état de l'ensemble des installations électriques de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la vérification complète de ses installations électriques et de fournir un compte-rendu complet et cohérent de vérification de ses installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Maintenance système d'extinction incendie (Motopompes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 (Annexe II - 22)

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ([...], systèmes d'extinction, [...]). Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]

Constats :

Inspection du 28 mai 2025

Sur site

L'inspection demande à réaliser un test de la motopompe. Ce test est refusé par l'exploitant au motif que celui-ci ne souhaite pas démarrer le système "à vide". L'exploitant présente à l'inspection un registre des tests hebdomadaires d'activation de la motopompe.

Constat :Pas d'écart relevé, les tests de bon fonctionnement de la motopompe sont organisés de façon hebdomadaire et sont inscrits dans un registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 (Annexe II - 3.1)

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

[...]

Constats :

Inspection du 14 septembre 2021

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les deux voies d'accès réservées au SDIS étaient insuffisamment entretenues et dégagées pour permettre une bonne accessibilité au site par les engins de secours. L'exploitant a fourni dans un courrier en date du 10 novembre 2021 des photographies montrant le retour à la conformité des accès réservés au SDIS.

Inspection du 28 mai 2025

L'inspection constate que les voies d'accès pour les engins de secours incendies sont dégagées et entretenues. La voie d'accès située au nord du site est en cours de végétalisation avec le remplacement du revêtement en goudron par un revêtement perméable.

Informations transmises par l'exploitant par courriel le 2 juin 2025

L'exploitant a transmis le devis décrivant les travaux de végétalisation réalisés sur la voie d'accès pompier situé au nord du site.

Ces travaux consistent en :

- le terrassement en décapage d'une épaisseur 25 cm de la piste,
- la mise en place de calcaire 0/31.5 sur une épaisseur 5cm,
- l'application sur 30 cm d'épaisseur d'un mélange terre et pierre avec 60% de pierre et 40 % de terre,
- l'engazonnement de la piste.

Le devis prévoit des essais à la plaque avec édition d'un procès-verbal.

Constat : Pas d'écart relevé, les voies d'accès au site par les services de secours sont entretenues conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2019. Les travaux de végétalisation en cours sur la voie d'accès Nord nécessitent la vérification de leur conformité à l'arrêté d'autorisation notamment sur la résistance mécanique à la charge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de transmettre les rapports des essais de résistance et de force portante de la voie d'accès réservée au SDIS qui vient d'être végétalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article 2 (Annexe II - 13)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre les risques incendies

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Constats :

Inspection du 14 septembre 2021

L'inspection constate qu'aucun exercice de défense incendie n'a été réalisé depuis le début de l'exploitation de l'entrepôt. Cette non conformité est incluse dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2021.

Inspection du 28 mai 2025

L'exploitant indique qu'un exercice d'évacuation du personnel a eu lieu le 6 mai 2025. Il présente un mail de la télésurveillance attestant de la réalisation de cet exercice ainsi que la liste d'émargement des chauffeurs routiers présents lors de l'exercice.

L'exploitant présente les rapports des exercices d'évacuation du personnel des 20 avril 2024, et 29 octobre 2024 mais il n'est pas en mesure de présenter l'historique complet des précédents exercices.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les exercices d'évacuation du personnel ne suffisent pas à eux seuls pour satisfaire la prescription. L'objectif d'un exercice de défense contre l'incendie est également de tester la réactivité du personnel face à un incendie et de vérifier la cohérence du Plan de Défense Incendie (PDI) avec l'activité du site.

Constat : écart relevé, les exercices de défense contre l'incendie réalisés par l'exploitant sont

incomplets, car ils se limitent à l'évacuation du personnel. Ce point de la mise en demeure du 13 décembre 2021 n'est pas levé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 11 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 (Annexe II - 1.4)

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...]

Constats :

Inspection du 14 septembre 2021

L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées facilement exploitable en terme de quantités présentes et de nature des risques avec le classement ICPE correspondant.

Inspection du 28 mai 2025

L'exploitant présente un tableau daté du 28 mai 2025 montrant le poids en tonne et le volume en m³ des matières stockées dans l'entrepôt. Celles-ci sont classées par rubriques ICPE. L'exploitant présente aussi un plan de la localisation des liquides combustibles (huiles végétales) dans l'entrepôt. Ces liquides sont localisés précisément sur chaque rack pour chaque cellule de stockage.

Constat : Pas d'écart constaté, l'exploitant dispose d'un état des matières stockées facilement exploitable en terme de quantités présentes et de nature des risques avec le classement ICPE correspondant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Les eaux ayant servi à l'extinction d'un incendie sont à collecter pour être ensuite analysées avant décision du mode d'élimination.

Celles-ci sont confinées selon les dispositions suivantes :

- dans les quais (volume retenu 321 m³) pour un linéaire de quais de 136 m sans que la hauteur de stockage au point le plus haut ne dépasse 20 cm ;
- dans les réseaux pour 46 m³ (236 mètres linéaires de canalisation diamètre 500) ;
- le reste (1 293 m³) dans un bassin étanche de 1 735 m³.

Constats :

Inspection du 14 septembre 2021

L'inspection a constaté un défaut d'étanchéité du bassin de rétention des eaux incendie matérialisée par la formation d'une bulle sur la géomembrane. Cette non conformité est incluse dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2021.

Informations transmises par l'exploitant le 14 février 2023.

L'exploitant indique qu'une intervention de l'entreprise GeoBTP est prévue en 2023 afin de réaliser les travaux nécessaires au traitement de la bulle et à la vérification de l'étanchéité du bassin.

Inspection du 28 mai 2025

L'exploitant confirme que l'entreprise GeoBTP est intervenue en 2023. La géomembrane a été étirée puis remise en charge. Un test d'étanchéité a ensuite été réalisé. Les rapports d'intervention n'ont pas encore été transmis à l'exploitant.

Sur site

L'inspection relève que la géomembrane n'est pas visible car le bassin est rempli d'eau. Elle constate que des arbres sont présents en fond de bassin ce qui pose la question de l'étanchéité de celui-ci. L'exploitant répond que le test effectué a démontré que le bassin était étanche. Les arbres ont été ajoutés pour répondre à la demande de la mairie de respecter le pourcentage de végétalisation prévue par le plan local d'urbanisme.

L'inspection demande à vérifier le fonctionnement du mécanisme de fermeture de la vanne martelière séparant le bassin sud de rétention des eaux incendies du bassin d'infiltration situé en aval. La fermeture de la vanne n'est pas visible mais l'indicateur de fermeture est bien aligné.

Information transmise par l'exploitant dans son courriel du 2 juin 2025

L'exploitant a transmis le procès-verbal réalisé par un huissier de justice Me Carole Doucet les 10 et 17 décembre 2024. Ce procès-verbal atteste de l'étanchéité des 2 bassins nord et sud à ces dates.

Constat : écart relevé. La présence d'arbres en fond de bassin ne permet pas de garantir l'étanchéité de la géomembrane. Car cette dernière a pu être endommagée par le développement racinaire depuis le test effectué en 2024. La non conformité incluse dans l'arrêté de mise en demeure du 13 décembre 2021 est donc maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder au retrait des arbres présents dans le bassin sud et de procéder à une vérification de l'étanchéité de la membrane.

Les justificatifs permettant de répondre à ce constat (procès verbal, photographies, ...) seront transmis à l'inspection dès que possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 13 : Aménagement du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article 2.1.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement du stockage

Prescription contrôlée :

Aucune matière combustible n'est entreposée dans l'axe des portes coupe-feu. Un marquage au sol approprié de 2 mètres de part et d'autre de la porte et sur toute sa largeur rappelle cette interdiction.

Constats :

Inspection du 13 décembre 2021

Diverses matières combustibles (mobilier de bureau, billes PSE) sont entreposées à la droite de la porte coupe-feu n°9. Cette non conformité est incluse dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 décembre 2021.

Inspection du 28 mai 2025

L'inspection constate qu'aucune matière combustible n'est entreposée dans l'axe de la porte coupe-feu n°9. De manière générale, lors de la visite du site, aucune matière combustible n'a été observée entravant ou à proximité immédiate des portes coupe-feu.

Constat : Pas d'écart relevé, l'inspection constate qu'aucune matière combustible n'est entreposée dans l'axe de la porte coupe-feu n°9. Par conséquent, ce point de l'arrêté de mise en demeure du 13 décembre 2021 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Liste des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article 7.27.1

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Constats :

Inspection du 13 septembre 2021

L'inspection a constaté l'absence d'une liste de mesures de maîtrise des risques de son site.

Information transmise par l'exploitant dans son courrier du 14 février 2023

Le plan de défense incendie transmis du 25 janvier 2023 par l'exploitant contient une évaluation des risques dans la section 6.

Inspection du 28 mai 2025

Le plan de défense incendie transmis du 17 avril 2025 par l'exploitant contient une évaluation des risques dans la section 6.

Information transmise par l'exploitant dans son courriel du 2 juin 2025

Le plan de défense incendie transmis du 30 mai 2025 par l'exploitant contient une évaluation des risques dans la section 6. Cette section présente plusieurs scénarios en précisant les conditions majorantes et minorantes, les moyens à disposition et les consignes à suivre. Ces scénarios ne constituent pas une liste complète des mesures de maîtrise des risques identifiés dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation.

Constat : écart relevé, le plan de défense incendie ne contient pas une liste de mesures de maîtrise des risques basée sur l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article CHAPITRE 7.21

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;

l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;

les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au CHAPITRE 7 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

Inspection du 13 décembre 2021

L'inspection a constaté l'absence de consignes d'exploitation affichées en interne. A la suite de l'inspection, l'exploitant indique par courrier avoir rédigé des consignes d'exploitation et avoir procédé à leur affichage dans les lieux fréquentés par le personnel.

Inspection du 28 mai 2025

L'inspection constate que les consignes d'exploitation sont affichées dans le couloir des locaux administratifs ainsi que dans les cellules de stockage.

Constat :Les consignes d'exploitation sont complètes et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets issus de la chaufferie N°1 et 2 (cf. repérage du rejet sous l'Article 3.2.4).

| Paramètre | Type de suivi | Fréquence | Méthodes d'analyses |
|-----------|---|----------------|---|
| Débit | Durée minimale de 30 minutes, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation | Tous Les 3 ans | Selon les normes en vigueur le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation |

Constats :

Inspection du 13 décembre 2021

L'exploitant indique que le contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière a eu lieu le 10 novembre 2021 par la société DEKRA. Le rapport de 2021 n'a pas été transmis à l'inspection.

Inspection du 28 mai 2025

L'exploitant indique qu'une intervention a eu lieu sur la chaudière le 25 avril 2025 suite à un dysfonctionnement. Le rapport d'intervention ne lui a pas encore été transmis. Un contrôle des rejets atmosphériques est prévu en juin 2025.

Sur site, l'inspection constate qu'un seul conduit de cheminée est présent sur la chaudière au lieu de deux conduits comme indiqué sur l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Informations transmises par l'exploitant le 2 juin 2025

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle du 10 novembre 2021 des mesures de rejets à l'atmosphère de la chaudière réalisés par la société DEKRA. Ce rapport conclut à la conformité des rejets aux normes en vigueur. Ces mesures ne concernent qu'un seul point de rejet contrairement à ce qui est prescrit par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019.

Constat : écart relevé. La fréquence de surveillance des émissions atmosphériques est non conforme à la réglementation en vigueur, les dernières mesures de rejets ayant été réalisées il y a plus de 3 ans (2021). De plus, les mesures ne sont réalisées que sur une seule cheminée alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit la réalisation de mesures sur 2 conduits de chaufferie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de transmettre à l'inspection le rapport concernant l'intervention réalisée sur la chaudière le 25 avril 2025 ainsi que le rapport portant sur les rejets atmosphériques de 2025.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser des mesures de ses rejets atmosphériques aux deux points de rejets, conformément à la prescription susvisée, et de transmettre le rapport portant

sur les rejets atmosphériques en découlant.

En cas de modification(s) réalisée(s) sur les chaufferies, il est demandé de porter l'ensemble de ces modifications à la connaissance de M. le Préfet. Ce document devra indiquer si les chaudières n°1 et n°2 mentionnées dans l'arrêté préfectoral existent et si elles sont en fonctionnement. Leurs points de rejets respectifs devra aussi être indiqué. Ce document devra déterminer si le conduit unique observé lors de l'inspection correspond à une seule chaudière ou s'il s'agit d'un conduit commun à deux chaudières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N°17 : Auto surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour les rejets N° 1 à 3 : (cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5).

| Paramètre | Type de suivi | Fréquence | Méthodes d'analyses |
|---------------|---------------|-----------|-----------------------------|
| Température | Ponctuel | Annuelle | Selon les normes en vigueur |
| pH | Ponctuel | Annuelle | Selon les normes en vigueur |
| MEST | Ponctuel | Annuelle | Selon les normes en vigueur |
| Hydrocarbures | Ponctuel | Annuelle | Selon les normes en vigueur |

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Constats :

Inspection du 13 décembre 2021

L'inspection relève qu'aucun contrôle n'a été effectué dans les 6 mois après la mise en service. Un contrôle a été effectué le 10 novembre 2021 mais le rapport n'a pas été transmis à l'inspection.

Inspection du 28 mai 2025

L'exploitant présente un rapport du contrôle des eaux résiduaires effectué par la société DEKRA le 13 novembre 2024. L'inspection constate que la fréquence des mesures des rejets des eaux résiduaires est triennale et non annuelle comme prescrit par l'arrêté préfectoral.

Information transmise par l'exploitant par courriel du 2 juin 2025

L'exploitant a transmis une copie d'un mail envoyé à la société DEKRA le 28 mai 2025 demandant que la réalisation des mesures de contrôle des eaux résiduelles ait lieu chaque année en novembre.

Constat : écart relevé, la fréquence des mesures des rejets des eaux résiduaires n'est pas respectée. Celle-ci est de trois ans et non annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Surveillance des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) |
|----------------------|-------------------------------|
| MEST | 35 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

Constats :

Inspection du 28 mai 2025

L'exploitant présente le rapport du contrôle effectué le 10 novembre 2021 par l'entreprise DEKRA. Celui-ci ne présente pas de non conformité.

L'inspection relève que les valeurs de rejets des eaux pluviales mesurées dans le rapport du 13

novembre 2024 sont non conformes concernant le paramètre MEST qui est de 41 mg/l donc supérieure à la concentration maximale prescrite de 35 mg/l dans le petit bassin. En 2021, la valeur mesurée en 2021 était de 34 mg/l.

Constat : écart relevé. La valeur du paramètre MEST en 2024 dans le petit bassin est supérieure à la valeur limite d'émission prescrite dans l'arrêté préfectoral : 41 mg/l au lieu de 35 mg/l.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 (Annexe II - 24.3)

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

[...]

Constats :

Inspection du 28 mai 2025

L'exploitant présente l'étude d'impact sonore réalisée par la société DEKRA les 28 et 29 septembre 2021. Cette étude conclut que le niveau de bruit produit par l'installation est conforme à la réglementation en vigueur.

Informations transmises par l'exploitant par courrier le 2 juin 2025

L'exploitant présente l'étude d'impact sonore réalisée par la société DEKRA les 11 et 12 décembre 2024. Cette étude conclut que le niveau de bruit produit par l'installation est conforme à la réglementation en vigueur.

Constat : Pas d'écart relevé. L'exploitant a mis en œuvre un plan de surveillance des émissions sonores conformes à la réglementation. Les résultats mesurés sont conformes aux normes en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2019, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Le séparateur d'hydrocarbures est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Inspection du 13 décembre 2021

L'inspection a demandé la transmission du rapport de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et de tests menés sur les équipements de relevage. Ce rapport n'a pas été transmis.

Inspection du 28 mai 2025

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées la fiche de la dernière intervention d'entretien du séparateur d'hydrocarbures qui a eu lieu le 1er novembre 2023. Suite à un changement de prestataire, l'exploitant indique ne pas avoir réalisé l'entretien du séparateur d'hydrocarbures en 2024, mais indique qu'une intervention de la société LRP est prévue le 25 juin 2025.

Ultérieurement à la visite, l'exploitant n'a pas fourni de justificatif (fiche d'intervention) à l'inspection permettant de justifier de la bonne réalisation de cette intervention d'entretien.

Constat : écart relevé, la périodicité d'entretien du séparateur d'hydrocarbures n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois